



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

UNIDROIT 2022
DC9/DEP - Doc. 1 rév. 6
Original: anglais/français

MEMORANDUM DES DECLARATIONS

SYSTÈME DES DÉCLARATIONS
EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET DU PROTOCOLE Y RELATIF PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

MEMORANDUM EXPLICATIF À L'ATTENTION DES ÉTATS
ET DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE
POUR LA PRODUCTION DE LEURS DÉCLARATIONS

(PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT D'UNIDROIT, EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)

TABLE DES MATIERES

I^{ère} PARTIE – COMMENTAIRE

Introduction	1
Historique	
Types de déclarations	1
Introduction	1
Déclaration obligatoire (Etats contractants)	2
Déclarations "opt-in"	2
Déclarations "opt-out"	2
Déclarations relatives au droit interne d'un Etat contractant	2
Déclaration relative aux unités territoriales	3
Déclarations obligatoires (Organisations régionales d'intégration économique)	3
Guide pour l'utilisation des formulaires de déclaration	3
Rôle du Dépositaire, de l'Autorité de surveillance et du Conservateur	3
Formulaires de déclaration pour les Etats contractants: introduction	3
Utilisation des formulaires de déclaration	4
Choix des formulaires alternatifs	4
Compatibilité des déclarations	4
Formulaires de déclaration pour les Organisations régionales d'intégration économique	5
Langue des déclarations	6
Déclarations subséquentes, retrait des déclarations et considérations d'ordre temporel	6
Présentation des formulaires de déclaration	6
Choix relatifs aux déclarations	7
Décisions relatives aux déclarations déterminées par les Etats contractants	7
Informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique	8

II^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ETATS EN VERTU DE LA CONVENTION

Formulaire N° 1 – Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(a)	9
Formulaire N° 2 – Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(a)	10
Formulaire N° 3 – Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(b)	11
Formulaire N° 4 – Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(b)	12
Formulaire N° 6 – Déclaration en vertu de l'article 40	13
Formulaire N° 7 – Déclaration spécifique en vertu de l'article 50	14
Formulaire N° 8 – Déclaration générale en vertu de l'article 50	15
Formulaire N° 9 – Déclaration spécifique en vertu de l'article 52	16
Formulaire N° 10 – Déclaration générale en vertu de l'article 52	17
Formulaire N° 11 – Déclaration en vertu de l'article 53	18
Formulaire N° 12 – Déclaration en vertu de l'article 54(1)	19
Formulaire N° 13-A – Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) applicable à toutes les mesures concernées	20
Formulaire N° 13-B – Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) exigeant l'intervention du tribunal s'agissant des mesures concernées précisées	21
Formulaire N° 14 – Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 13	22
Formulaire N° 15 – Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 13	23
Formulaire N° 16 – Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 43	24
Formulaire N° 17 – Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43	25
Formulaire N° 18 – Déclaration en vertu de l'article 60(1)	26

III^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ETATS EN VERTU DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE

Formulaire N° 19 – Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article VIII	27
Formulaire N° 20 – Déclaration en vertu de l'article XXX(2) se rapportant à l'article X et prévoyant l'application partielle de cet article	28
Formulaire N° 21 – Déclaration en vertu de l'article XXX(2) se rapportant à l'article X et prévoyant l'application intégrale de cet article	29
Formulaire N° 22 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité	30
Formulaire N° 23 – Déclaration générale en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité	31
Formulaire N° 24 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité	32
Formulaire N° 25 – Déclaration générale en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité	33
Formulaire N° 26 – Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article XII	34
Formulaire N° 27 – Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article XIII	35
Formulaire N° 28-A – Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre au Registre international les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les cellules d'aéronefs et les hélicoptères, et leur utilisation facultative pour lui transmettre les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les moteurs d'avion	36
Formulaire N° 28-B – Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre au Registre international les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les cellules d'aéronefs et les hélicoptères	37
Formulaire N° 29 – Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international	38
Formulaire N° 30 – Déclaration en vertu de l'article XXX(5) prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article XXI	39
Formulaire N° 31 – Déclaration en vertu de l'article XXX(5) prévoyant l'exclusion de l'application de l'article XXI dans son intégralité	40
Formulaire N° 32 – Déclaration en vertu de l'article XXIV(2)	41
Formulaire N° 33 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXIX	42
Formulaire N° 34 – Déclaration générale en vertu de l'article XXIX	43

IV^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ORGANISATIONS REGIONALES D'INTEGRATION ECONOMIQUE EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE

Formulaire N° 35 – Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)	44
Formulaire N° 36 – Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXVII(2)	45

ANNEXE 1 – TABLEAU DES DECLARATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE FAITES EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE	46
--	----

I^{ère} PARTIE – COMMENTAIRE

Introduction

1. Le présent Mémoire a été préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT pour aider les Etats et les Organisations régionales d'intégration économique dans l'élaboration des déclarations qu'ils doivent ou souhaitent faire en vertu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention) et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (le Protocole aéronautique).

2. La Convention et le Protocole aéronautique prévoient des déclarations que font les Etats contractants et les Organisations régionales d'intégration économique¹. La complexité du système des déclarations, et le fait que les déclarations affectent les droits et les obligations des Etats contractants, impliquent que les Etats contractants doivent exercer la plus grande attention lorsqu'ils rédigent leurs déclarations. Le présent Mémoire vise à garantir que les Etats contractants fassent leurs déclarations en conformité avec les termes de la Convention et du Protocole aéronautique. Un tableau de toutes les déclarations que peuvent faire les Etats contractants et les Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique figure en **Annexe 1**.

Historique

3. Au cours de l'élaboration de la Convention et du Protocole aéronautique, il est apparu que les solutions retenues par certaines de leurs dispositions allaient à l'encontre des traditions juridiques de certains Etats, rendant ces instruments potentiellement inacceptables par ces Etats. Il s'agit par exemple des dispositions en cas d'inexécution des obligations qui autorisent l'exercice de mesures extrajudiciaires. Mais ces dispositions étaient aussi généralement considérées comme cruciales étant donné l'importance commerciale que ces questions revêtent du point de vue des bénéficiaires dérivant d'un meilleur accès au financement sur actif en vertu du nouveau système international. La solution adoptée a été de laisser aux Etats contractants la possibilité de faire leur choix en ce qui concerne ces questions en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique à travers un système de déclarations.

4. Le système de déclarations prévu par la Convention et le Protocole aéronautique constitue un élément essentiel du processus décisionnel des Etats contractants quant aux objectifs politiques, et en particulier aux objectifs de politique commerciale, qu'ils entendent poursuivre quant à la question de l'acquisition du matériel d'équipement aéronautique.

Types de déclarations

Introduction

5. Les déclarations prévues par l'article 54(2) de la Convention, et par les articles 48(2) de la Convention et XXVII(2) du Protocole aéronautique², sont des déclarations obligatoires. Toutes les autres déclarations prévues par la Convention et le Protocole aéronautique sont optionnelles par nature.

¹ A moins que le contexte ne s'y oppose, les références faites dans le présent Mémoire aux Etats contractants incluent également les Organisations régionales d'intégration économique.

² Les déclarations prévues à l'article 48(2) de la Convention et à l'article XXVII(2) du Protocole aéronautique concernent les Organisations régionales d'intégration économique.

Déclaration obligatoire (Etats contractants)

6. La Convention prévoit pour les Etats contractants une déclaration obligatoire. Il s'agit de la déclaration prévue par l'article 54(2) de la Convention qui précise si certaines mesures peuvent ou non être exercées seulement avec l'intervention du tribunal. L'article 54(2) de la Convention prévoit que cette déclaration *doit* être faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole aéronautique, ou de l'adhésion. Pour cette raison, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole aéronautique, ou d'adhésion, ne pourront être acceptés par le Dépositaire, s'ils ne sont pas accompagnés par la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention.

7. Toutefois, un Etat contractant qui a précédemment déposé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention lors de sa ratification du Protocole ferroviaire de Luxembourg, du Protocole spatial ou du Protocole MAC, ou de son adhésion auxdits Protocoles³, n'est pas obligé de déposer une autre déclaration en vertu de l'article 54(2) lors de sa ratification ultérieure du Protocole aéronautique, ou de son adhésion⁴.

Déclarations "opt-in"

8. Les déclarations "opt-in" sont celles qu'un Etat contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention, telle que mise en œuvre par le Protocole aéronautique, prenne effet dans cet Etat. Les dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique pour lesquelles des déclarations "opt-in" peuvent être faites sont les suivantes:

- Convention: article 60; et
- Protocole aéronautique: articles VIII, X, XI, XII, et XIII.

Déclarations "opt-out"

9. Les déclarations "opt-out" sont celles qu'un Etat contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention, telle que mise en œuvre par le Protocole aéronautique, ne prenne pas effet dans cet Etat. Les dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique pour lesquelles des déclarations "opt-out" peuvent être faites sont les suivantes:

- Convention: articles 8(1)(b), 13, 43 et 50; et
- Protocole aéronautique: articles XXI et XXIV(2).

Déclarations relatives au droit interne d'un Etat contractant

10. Certaines déclarations optionnelles, qui portent sur le droit interne des Etats contractants, ne sont ni des dispositions "opt-in", ni des dispositions "opt-out". Il s'agit des déclarations qui peuvent être faites en ce qui concerne les dispositions suivantes:

- Convention: articles 39, 40 et 53; et
- Protocole aéronautique: articles XIX et XXIX.

³ Le Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg le 23 février 2007, le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, signé à Berlin le 9 mars 2012, le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, signé à Pretoria le 22 novembre 2019.

⁴ L'article XXXI du Protocole aéronautique prévoit que les déclarations faites en vertu de la Convention sont réputées avoir également été faites en vertu du Protocole aéronautique, sauf indication contraire.

Déclaration relative aux unités territoriales

11. Il y a une déclaration relative à l'application de la Convention aux unités territoriales qui ne relève pas de l'une des catégories indiquées ci-dessus, à savoir:

Convention: article 52.

Déclarations obligatoires (Organisations régionales d'intégration économique)

12. L'article 48(2) de la Convention prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'article XXVII(2) du Protocole aéronautique prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par le Protocole aéronautique pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation.

Guide pour l'utilisation des formulaires de déclaration

Rôle du Dépositaire, de l'Autorité de surveillance et du Conservateur

13. Conformément à l'article 62 de la Convention et à l'article XXXVII du Protocole aéronautique, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès d'UNIDROIT, en tant que Dépositaire. En vertu de l'article 56(2) de la Convention et de l'article XXXII(2) du Protocole aéronautique, toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait de déclaration fait conformément à la Convention ou au Protocole aéronautique doit être notifié par écrit à UNIDROIT, en tant que Dépositaire.

14. En vertu de l'article 62 de la Convention et de l'article XXXVII du Protocole aéronautique, UNIDROIT a notamment, en tant que Dépositaire, le devoir de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur (établis conformément à l'article 17 de la Convention) copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration. UNIDROIT a aussi le devoir d'informer ces mêmes personnes de la date du dépôt de ces instruments, de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles⁵.

15. Conformément à l'article 23 de la Convention, le Conservateur a l'obligation de dresser une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les Etats contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration.

Formulaires de déclaration pour les Etats contractants: introduction

16. En vertu de l'article 56 de la Convention, aucune réserve ne peut être faite à la Convention mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions. En vertu de l'article XXXII du Protocole aéronautique, aucune réserve ne peut être faite mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces articles. Des formulaires de

⁵ Convention, article 62(2)(c); Protocole aéronautique, article XXXVII(2).

déclarations sont fournis pour toutes ces déclarations, à l'exception des déclarations autorisées par les articles 57 et 58 de la Convention et des articles XXXIII et XXXIV du Protocole aéronautique⁶.

Utilisation des formulaires de déclaration

17. Les Etats contractants peuvent déposer des déclarations sous quelque forme que ce soit, pourvu qu'elle soit conforme aux conditions de la Convention et du Protocole aéronautique. Toutefois, UNIDROIT, en tant que Dépositaire, encourage tous les Etats contractants à baser leurs déclarations sur les formulaires de déclaration qui figurent dans le présent Mémoire afin de garantir cette conformité.

18. A l'exception de la déclaration *obligatoire* prévue en vertu de l'article 54(2) de la Convention, toutes les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique sont optionnelles, ce qui signifie que les Etats contractants n'ont aucune obligation de remplir les formulaires relatifs à ces déclarations.

Choix des formulaires alternatifs

19. Les Etats contractants qui choisissent de faire une ou plusieurs déclarations optionnelles en vertu de la Convention ou du Protocole aéronautique devraient considérer qu'il existe des formulaires *alternatifs* pour des déclarations relatives à certains articles qui reflètent les différentes possibilités autorisées par les dispositions en question.

20. Par exemple, le Formulaire No. 1 traite du cas dans lequel un Etat souhaite faire une déclaration *spécifique* en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention (à savoir déclarer des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels). Le Formulaire No. 2 traite du cas dans lequel un Etat souhaite faire une déclaration *générale* en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention. Il s'ensuit qu'un Etat qui souhaite faire une déclaration en vertu de l'article 39(1)(a) devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

21. Les Formulaires Nos. 20 et 21 sont un autre exemple. Le Formulaire No. 20 traite du cas dans lequel un Etat souhaite faire une déclaration indiquant qu'il n'appliquera l'article X du Protocole aéronautique que de façon partielle. Le Formulaire No. 21 traite du cas dans lequel cet Etat souhaite faire une déclaration indiquant qu'il appliquera l'article X dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un Etat qui souhaite faire une déclaration relative à l'article X devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

Compatibilité des déclarations

22. Les Etats contractants devraient s'assurer que leurs déclarations sont compatibles entre elles. Par exemple, un droit ou une garantie non conventionnel peut faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 39 de la Convention (lorsque ses effets ne dépendent pas de l'inscription) ou d'une déclaration en vertu de l'article 40 de la Convention (lorsque l'inscription est exigée), mais pas des deux. Les Etats contractants devraient par conséquent s'assurer que les catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels qui sont incluses dans une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a) (Formulaire No. 1 ou No. 2) ne sont pas celles qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 40 (Formulaire No. 6).

⁶ Les déclarations en vertu de l'article 57 de la Convention et de l'article XXXIII du Protocole aéronautique se rapportent à des déclarations qui sont faites après l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique pour un Etat contractant – les Etats contractants qui font des déclarations subséquentes devraient utiliser les formulaires pertinents fournis dans le présent Mémoire. L'article 58 de la Convention et l'article XXXIV du Protocole aéronautique prévoient la notification du retrait d'une déclaration (sauf d'une déclaration en vertu de l'article 60 de la Convention, qui ne peut pas faire l'objet d'un retrait): il n'existe pas de formulaire standard pour de tels retraits.

23. La déclaration qu'un Etat contractant peut faire en vertu de l'article 55 de la Convention (pour exclure l'application des dispositions de l'article 13, de l'article 43, ou des deux, en tout ou partie) constitue un autre exemple (Formulaires No. 14-17). Si un Etat contractant fait une déclaration en vertu de l'article 55 qui exclut l'application de l'article 43 dans sa totalité mais n'exclut pas l'application de l'article 13, ceci créerait un vide dans la question importante de la compétence pour ordonner les mesures en vertu de l'article 13.

24. Concernant l'article XI du Protocole aéronautique (Mesures en cas d'insolvabilité), un Etat contractant qui souhaite faire une déclaration en vertu de cet article peut choisir la Variante A dans sa totalité ou la Variante B dans sa totalité; toutefois, on ne peut pas faire une déclaration qui ne porterait que sur une partie seulement de l'une ou l'autre variante, ou qui combinerait certains éléments de la Variante A et de la Variante B. (Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, son droit interne en matière d'insolvabilité continuera de s'appliquer.)

Formulaires de déclaration pour les Organisations régionales d'intégration économique

25. En vertu de l'article 48(1) de la Convention et de l'article XXVII(1) du Protocole aéronautique, une Organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention et par le Protocole aéronautique peut, tout comme un Etat, signer, accepter et approuver ces instruments, ou y adhérer. En vertu de l'article 48(3) de la Convention et de l'article XXVII(3) du Protocole aéronautique, toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans la Convention et le Protocole aéronautique s'applique également à une Organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

26. En vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXVII(2) du Protocole aéronautique, au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention et le Protocole aéronautique pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. En vertu de la même disposition, l'Organisation régionale d'intégration économique doit également informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence précisées dans la déclaration.

27. Ainsi, une fois qu'une Organisation régionale d'intégration économique a signé, accepté, approuvé la Convention et le Protocole aéronautique, ou y a adhéré, et produit une telle déclaration auprès du Dépositaire conformément à l'article 48(1) et (2) de la Convention et à l'article XXVII(1) et (2) du Protocole aéronautique, cette Organisation peut faire les déclarations autorisées en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique portant sur les matières pour lesquelles la compétence lui a été déléguée, comme cela ressort de sa déclaration. La capacité des Etats membres de l'Organisation de faire des déclarations portant sur les matières pour lesquelles la compétence lui a été déléguée sera également affectée (sur cette question, voir également les paragraphes 32-37).

28. Les déclarations pour lesquelles des formulaires sont prévus dans le présent Mémoire concernent les déclarations qui peuvent être faites en vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXVII(2) du Protocole aéronautique. Il convient de relever que ces déclarations sont par nature obligatoires.

Langue des déclarations

29. Etant donné que les déclarations des Etats contractants en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système international d'inscription et en raison de la complexité des questions traitées dans ces déclarations, et en particulier des conséquences importantes qui découleront de chaque mot utilisé pour chaque déclaration, l'intérêt de garantir l'efficacité dans le fonctionnement du système milite fortement en faveur de l'utilisation d'un nombre restreint de langues. Il faut par conséquent attacher une **attention toute particulière à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 81^{ème} session (septembre 2002), confirmée par une Résolution de l'Assemblée Générale des Etats membres d'UNIDROIT (décembre 2002) invitant tous les Etats contractants de la Convention et du Protocole aéronautique à soumettre les déclarations en vertu de la Convention ou du Protocole aéronautique dans l'une ou l'autre langue de travail de l'Institut, à savoir en anglais ou en français.**

Déclarations subséquentes, retrait des déclarations et considérations d'ordre temporel

30. L'article 57 de la Convention et l'article XXXIII du Protocole aéronautique prévoient qu'un Etat Partie peut faire des déclarations subséquentes après la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique à l'égard de cet Etat. L'article 58 de la Convention et l'article XXXIV du Protocole aéronautique prévoient le retrait par les Etats Parties de leurs déclarations. Il convient de noter les points suivants en ce qui concerne les déclarations subséquentes et le retrait des déclarations:

- (i) étant donné la nature obligatoire de la déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention, qui doit être faite au moment de la ratification du Protocole aéronautique par un Etat contractant, ou de son adhésion, un Etat contractant ne pourrait retirer sa déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention que si ce retrait était accompagné par une déclaration subséquente en vertu de l'article 54(2) de la Convention prenant effet au même moment que le retrait;
- (ii) un effet de l'article 57 de la Convention et de l'article XXXIII du Protocole aéronautique est de permettre des déclarations, autres que la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention, à tout moment, même lorsqu'une disposition est exprimée pour permettre de faire les déclarations au moment de la ratification de la Convention ou du protocole aéronautique, ou de l'adhésion.

Présentation des formulaires de déclaration

31. UNIDROIT, en tant que Dépositaire de la Convention et du Protocole aéronautique, a préparé des formulaires types auxquels les Etats contractants et les Organisations régionales d'intégration économique peuvent se référer lors de la rédaction de leurs déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique. Ces formulaires sont organisés comme suit:

- Formulaires types des déclarations à l'usage des Etats en vertu de la Convention (II^{ème} Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des Etats en vertu du Protocole aéronautique (III^{ème} Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (IV^{ème} Partie).

Choix relatifs aux déclarations

Décisions relatives aux déclarations déterminées par les Etats contractants

32. La question de savoir quelles déclarations fera un Etat contractant en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique relève de la décision de chaque Etat contractant au regard de sa propre situation⁷. En outre, UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ne joue aucun rôle dans l'évaluation de la compétence d'un Etat contractant (compte tenu, par exemple, de ses dispositions constitutionnelles internes) de faire une déclaration et UNIDROIT acceptera une déclaration déposée conformément aux conditions de la Convention et du Protocole aéronautique.

33. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat contractant peut décider de ne pas faire une déclaration relative à un article particulier de la Convention ou du Protocole aéronautique. Par exemple:

- dans le cas d'une déclaration qui exclut l'application d'une disposition (déclaration "opt-out") – un Etat contractant peut souhaiter voir appliquer l'article concerné et par conséquent ne souhaite pas faire une déclaration qui exclurait l'application de cet article;
- dans le cas d'une déclaration qui prévoit l'application d'une disposition (déclaration "opt-in") – un Etat contractant peut estimer qu'il est inutile de faire la déclaration si les lois et les politiques déjà applicables dans cet Etat contractant ont le même effet qu'aurait la déclaration, si elle était faite;
- un Etat contractant peut être membre d'une organisation régionale d'intégration économique qui a signé, accepté, approuvé la Convention (conformément à l'article 48 de la Convention) ou le Protocole aéronautique (conformément à l'article XXVII du Protocole aéronautique), ou qui y a adhéré, et les modalités internes de cette organisation affectent la capacité de l'Etat contractant à faire une déclaration relative à un article en particulier.

34. Sur ce dernier point, et à la lumière des déclarations faites par l'Union européenne conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, et des règlements visés dans ces déclarations, le Dépositaire interprète la situation à l'heure actuelle comme étant la suivante⁸:

- les déclarations faites par l'Union européenne (UE) en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, affectent la capacité des Etats membres de faire des déclarations en vertu des articles VIII, X et XI du Protocole aéronautique – cependant, leur capacité de faire les autres déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique n'est pas affectée;
- les Etats membres de l'UE ne pourraient ni faire une déclaration en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique, ni modifier leur législation nationale sur le sujet de l'article VIII;
- les Etats membres de l'UE ne pourraient pas faire une déclaration en vertu des articles X et XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁷ L'exception est la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention qui doit être faite au moment de la ratification du Protocole aéronautique par un Etat contractant, ou de l'adhésion. UNIDROIT ne peut accepter le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole aéronautique si l'Etat en question n'a pas soumis également cette déclaration.

⁸ Cette interprétation reflète les conclusions tirées par UNIDROIT à l'issue d'un Séminaire ("La Communauté européenne et la Convention du Cap") qu'il a organisé à Rome le 26 novembre 2009. Le rapport de synthèse de ce Séminaire est disponible sur: www.unidroit.org/french/conventions/mobileequipment/main.htm

États membres de l'Union européenne mettant en œuvre les articles X et XI par la législation nationale

35. Sur ce dernier point, les déclarations faites par l'Union européenne (UE) au moment de son adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique, et les règlements qui y sont mentionnés, affectent la capacité des États membres de l'UE de faire des déclarations en vertu des articles XXX(2) et XXX(3) du Protocole aéronautique en ce qui concerne les articles X et XI de ce dernier. Les États membres de l'UE peuvent toutefois modifier leur législation nationale pour obtenir les mêmes résultats sur le fond qu'une déclaration faite en vertu des articles XXX(2) et XXX(3). Concernant l'amendement de la législation nationale pour refléter une déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, la dernière version du Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique (paragraphe 3.151) indique maintenant ce qui suit:

“La notification d'une telle législation à UNIDROIT en tant que Dépositaire en vertu de l'article XXXVII(2)(iii), si elle est conforme aux mêmes exigences que celles prescrites pour les déclarations en vertu de l'article XXX(3), est traitée à toutes fins, y compris l'article XXX(4), comme l'équivalent d'une déclaration en vertu de l'article XXX(3), et les États membres de l'UE qui sont des États contractants sont censés suivre le même processus de notification que pour les déclarations des États non membres de l'UE en notifiant à UNIDROIT en tant que Dépositaire la législation pertinente, qu'UNIDROIT transmettra ensuite à tous les États contractants conformément à l'article 62(2)(a)(iii) de la Convention et à l'article XXXVII(2)(a)(iii) du Protocole.”

36. À la lumière de l'interprétation ci-dessus qui fait autorité, et étant donné qu'il est de la plus haute importance de donner aux États contractants l'occasion de mieux comprendre la situation eu égard à leurs droits et obligations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, les États membres de l'UE sont *fortement encouragés* à notifier au Dépositaire toute action législative nationale visant à atteindre le même résultat matériel qu'une déclaration faite en vertu de la Convention du Cap et de ses Protocoles, en particulier en ce qui concerne l'article XI (“Mesures en cas d'insolvabilité”) du Protocole aéronautique. Bien que cette question relève en définitive de la compétence de chaque État membre de l'UE, l'adoption d'une approche cohérente devrait être encouragée. Les informations reçues seront dûment transmises à tous les États contractants et incluses dans la page des États parties et d'autres pages pertinentes du site Internet d'UNIDROIT. Étant donné qu'UNIDROIT, en tant que Dépositaire, peut ne pas avoir de rôle à jouer pour déterminer si la loi nationale, telle que modifiée, aboutit au même résultat sur le fond qu'une déclaration faite, les États membres contractants de l'UE sont priés d'indiquer expressément la déclaration en vertu de la Convention ou du Protocole aéronautique à laquelle les informations fournies sont censées se rapporter.

Autres informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique

37. Outre ce qui précède, d'autres informations, y compris celles qui pourraient potentiellement faciliter la compréhension de l'application de la Convention et du Protocole aéronautique dans un État contractant particulier, ne doivent pas obligatoirement être fournies par les États contractants au Dépositaire.

38. UNIDROIT se félicite des informations qu'un État contractant peut choisir de fournir concernant sa législation et ses politiques relatives aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique. Les États contractants ne sont pas obligés de fournir de telles informations, la décision de le faire ou non appartient à chaque État. Ces informations seraient distinctes de toute déclaration que l'État contractant peut faire en vertu de la Convention et du Protocole

aéronautique. La formule suivante est recommandée pour transmettre ce type d'information à UNIDROIT:

“[Nom de l'Etat] fournit à UNIDROIT les informations suivantes concernant la situation au regard de sa législation et de ses politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole aéronautique:”

39. Les informations, qui peuvent comprendre des références aux législations et aux politiques, ou des exemplaires de celles-ci, et qui peuvent être générales ou spécifiques à un sujet ou une question en particulier couvert par la Convention et le Protocole aéronautique, sont mises en ligne sur le site Internet d'UNIDROIT afin d'offrir aux Etats contractants l'occasion de faciliter la compréhension de la situation relative à leurs droits et obligations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique.

40. UNIDROIT a déjà reçu des informations de plusieurs États membres, y compris des références ou des copies de lois et de politiques – soit générales, soit spécifiques à un sujet ou une question particulière couverte par la Convention et le Protocole aéronautique – qui sont actuellement compilées et disponibles sur le [site Internet](#) d'UNIDROIT). Ces informations figurent également à la fin de la page web relative aux déclarations faites par les États concernés.

II^{ème} PARTIE

FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ETATS EN VERTU DE LA CONVENTION

Formulaire N° 1

Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(a) ⁹

(Nom de l'Etat) déclare que les catégories suivantes de droits ou garanties non conventionnels (énumérer les catégories concernées) ^{10 11 12}

.....
.....
.....

primeront, en vertu des lois de cet Etat, une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite et primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité [, et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'Etat)] ¹³.

⁹ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite établir une liste des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu de son droit, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite et qu'il souhaite voir primer une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Pour une déclaration générale couvrant toutes les catégories de droits ou garanties non conventionnels, il faudrait utiliser le Formulaire N°2.

¹⁰ Les catégories énumérées par un Etat contractant ne peuvent pas être plus larges, mais peuvent être plus restreintes que les catégories qui, en vertu des lois de l'Etat contractant, priment sans inscription une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale.

¹¹ Ces catégories peuvent comprendre des catégories spécifiques devant être créées par l'Etat contractant en question après le dépôt de sa déclaration (cf. article 39(2)).

¹² Un Etat contractant qui utilise ce formulaire pour dresser la liste des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels doit veiller à ce que ces catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels ne comprennent pas les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 40 (Formulaire N° 6).

¹³ Supprimer les mots ", et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'Etat)" si les catégories de droits et garanties non conventionnels énumérées ne primeront pas une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion (article 39(4)). Si les mots ne sont pas supprimés, il faudrait préciser le nom de l'Etat et la façon dont l'Etat est devenu Etat contractant (à savoir par ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

Formulaire N° 2
Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(a) ¹⁴

(Nom de l'Etat)déclare que toutes les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui en vertu des lois de cet Etat priment [et primeront dans le futur] ¹⁵ une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité [, et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'Etat)] ¹⁶.

¹⁴ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite faire une déclaration *générale* selon laquelle *toutes* les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu de son droit, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité; comparer avec le Formulaire N° 1.

¹⁵ Les mots "et primeront dans le futur" devraient être supprimés si l'Etat ne souhaite pas étendre la déclaration aux catégories qui seront créées après le dépôt de la déclaration conformément à l'article 39(2).

¹⁶ Supprimer les mots ", et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'Etat)" si les catégories de droits et garanties non conventionnels énumérées ne primeront pas une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification, l'acceptation ou l'approbation (article 39(4)). Si les mots ne sont pas supprimés, il faudrait préciser le nom de l'Etat et la façon dont l'Etat est devenu Etat contractant (à savoir par ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

Formulaire N° 3
Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(b) ¹⁷

(Nom de l'Etat) déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de (*indiquer les noms des entités étatiques, organisations intergouvernementales ou autres fournisseurs privés de services publics concernés*).....

.....

 de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien (*supprimer les mots "ou un autre bien" si on ne souhaite pas que la déclaration s'applique aux droits existants en vertu des lois de l'Etat de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues concernant un autre bien*).

¹⁷ Un Etat contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite indiquer avec précision les entités étatiques, les organisations intergouvernementales ou les autres fournisseurs de services publics, dont le droit de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances dues à ces entités, ces organisations intergouvernementales ou ces autres fournisseurs n'est affecté par aucune disposition de la Convention. Lorsque les entités doivent être couvertes de façon générale, il convient d'utiliser le Formulaire N° 4.

Formulaire N° 4¹⁸**Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(b)**¹⁹

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou celui de toute entité de cet Etat, toute Organisation intergouvernementale ou tout autre fournisseur privé de services publics de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette Organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

¹⁸ Le prochain formulaire est le Formulaire N° 6. Il n'existe pas de Formulaire N° 5.

¹⁹ Un Etat contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite d'une façon générale qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de toute entité, Organisation intergouvernementale ou de tout autre fournisseur de services publics, en vertu de ses lois, de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues à cette entité, Organisation intergouvernementale ou fournisseur. Si la déclaration doit être limitée à des catégories spécifiques d'entités étatiques, Organisations intergouvernementales ou autres fournisseurs, il convient d'utiliser le Formulaire N° 3.

Formulaire N° 6 ²⁰
Déclaration en vertu de l'article 40

(*Nom de l'Etat*) déclare que les catégories suivantes de droits ou garanties non conventionnels (*énumérer les catégories concernées*) ²¹

.....

.....

.....

.....

.....

peuvent être inscrits en vertu de la Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. ²²

²⁰ Le Formulaire précédent est le Formulaire N° 4. Il n'existe pas de Formulaire N° 5.

²¹ Un Etat contractant qui utilise ce formulaire pour dresser la liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels doit veiller à ce que ces catégories de droits ou garanties non conventionnels ne comprennent pas les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a) (Formulaire N° 1).

²² Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment (cf. article 40).

Formulaire N° 7
Déclaration spécifique en vertu de l'article 50 ²³

(Nom de l'Etat) déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant les types suivants de biens (*énumérer les types de biens concernés*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

²³ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne certains types spécifiques de biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet Etat. Pour une déclaration générale couvrant tous les types de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N° 8.

Formulaire N° 8
Déclaration générale en vertu de l'article 50 ²⁴

(*Nom de l'Etat*) déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant tous les types de biens.

²⁴ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne tous les biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet Etat. Pour une déclaration qui couvre seulement certains types spécifiques de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N° 7.

Formulaire N° 9
Déclaration spécifique en vertu de l'article 52 ²⁵

(*Nom de l'Etat*) déclare que la Convention s'applique à
ses unités territoriales suivantes (*indiquer la ou les unités territoriales concernées*) ^{26 27 28}

.....
.....

²⁵ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour une déclaration relative à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N° 10.

²⁶ Un Etat qui étend l'application de la Convention à d'autres unités territoriales que celles énumérées dans le Formulaire N° 9 peut faire des déclarations séparées pour chacune de ces autres unités pour chaque déclaration autorisée par la Convention; cf. article 52(4).

²⁷ Un Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut modifier cette déclaration en en soumettant une autre à tout moment; cf. article 52(1).

²⁸ Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet Etat; cf. article 52(3).

Formulaire N° 10
Déclaration générale en vertu de l'article 52²⁹

(*Nom de l'Etat*) déclare que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales.^{30 31}

²⁹ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales. Pour une déclaration relative seulement à certaines des unités territoriales d'un Etat contractant, il convient d'utiliser le Formulaire N° 9.

³⁰ Un Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration; cf. article 52(1).

³¹ Lorsqu'un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet Etat; cf. article 52(3).

Formulaire N° 11
Déclaration en vertu de l'article 53

(Nom de l'Etat) déclare que le(s) tribun(al)(aux)
suivant(s)
.....
.....
.....
est / sont (*raier la mention inutile*) pertinent(s) aux fins de l'application de l'article premier et du
Chapitre XII de la Convention.

Formulaire N° 12
Déclaration en vertu de l'article 54(1)

(*Nom de l'Etat*) déclare que lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

Formulaire N° 13-A
Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2)
applicable à toutes les mesures concernées³²

(*Nom de l'Etat*) déclare que toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées sans / qu'avec [*supprimer le mot "sans" ou les mots "qu'avec"*] l'intervention du tribunal.³³

³² Un Etat contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur certaines de ces mesures, mais pas toutes, il convient d'utiliser le Formulaire 13-B.

³³ Les déclarations de certains Etats contractants ont remplacé la phrase "[sans] l'intervention du tribunal" par la phrase "sans action et sans intervention du tribunal" ["*without court action and without leave of the court*" en anglais].

Formulaire N° 13-B**Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) exigeant l'intervention du tribunal
s'agissant des mesures concernées précisées**³⁴

(*Nom de l'Etat*) déclare que les mesures suivantes ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées qu'avec l'intervention du tribunal (*énumérer les mesures concernées*).....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

³⁴ Un Etat contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à certaines, mais pas à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur toutes ces mesures, il convient d'utiliser le Formulaire 13-A.

Formulaire N° 15
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 13 ^{38 39}

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 13 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (*énumérer les autres mesures provisoires concernées*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

³⁸ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 13. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 13, il convient d'utiliser le Formulaire N° 14.

³⁹ Un Etat contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un Etat contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

Formulaire N° 17
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43 ^{43 44}

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 43 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (*énumérer les autres mesures provisoires concernées*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁴³ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 43. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 43, il convient d'utiliser le Formulaire N° 16.

⁴⁴ Un Etat contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un Etat contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

Formulaire N° 18
Déclaration en vertu de l'article 60(1)

(Nom de l'Etat) déclare que la Convention s'appliquera à un droit ou garantie préexistant aux fins de la détermination des priorités, y compris la protection de toute priorité existante, à partir du (*indiquer la date choisie*) ⁴⁵

.....
mais seulement dans la mesure et la manière suivantes (*préciser la mesure et la manière de l'application de la Convention à un tel droit ou garantie*) ⁴⁶.....

.....
.....
.....
.....
.....

⁴⁵ Cette date peut être fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration; cf. article 60(3).

⁴⁶ Par exemple, si la déclaration est limitée à certains types de droits ou garanties préexistants ou à des droits ou garanties préexistants qui jouissent déjà d'une priorité en vertu du droit de l'Etat contractant.

III^{ème} PARTIE**FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ETATS
EN VERTU DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE****Formulaire N° 19⁴⁷****Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article VIII**

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il appliquera l'article VIII.

⁴⁷ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 – 37 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé au paragraphe 34. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article VIII du Protocole aéronautique.

Formulaire N° 20 ⁴⁸**Déclaration en vertu de l'article XXX(2) se rapportant à l'article X
et prévoyant l'application partielle de cet article** ⁴⁹

(Nom de l'Etat) déclare qu'il appliquera seulement les dispositions suivantes de l'article X (*indiquer les dispositions concernées*).....

 et (*lorsque l'article X(2) est concerné*) que le nombre de jours ouvrables aux fins du délai prescrit à l'article X(2) est de (*indiquer le nombre de jours ouvrables*) ⁵⁰

⁴⁸ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 - 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article X du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁴⁹ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer seulement certaines dispositions de l'article X. Pour une déclaration relative à l'application intégrale de l'article X, il convient d'utiliser le Formulaire N° 21.

⁵⁰ Un Etat contractant qui souhaite se référer également à une unité de temps autre que les jours ouvrables devrait fournir une explication du lien qui existe entre les jours ouvrables et cette autre unité de temps. Par exemple, un Etat contractant qui souhaite faire référence simplement à "jours" ("*calendar days*" en anglais) pourrait indiquer dans sa déclaration: " ... le nombre de jours ouvrables équivalant à (*indiquer le nombre*) jours."

Formulaire N° 21 ⁵¹**Déclaration en vertu de l'article XXX(2) se rapportant à l'article X
et prévoyant l'application intégrale de cet article** ⁵²

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il appliquera l'article X dans son intégralité et que le nombre de jours ouvrables aux fins du délai prescrit à l'article X(2) est de (*insérer le nombre de jours ouvrables*) jours ouvrables. ⁵³

⁵¹ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 - 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article X du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁵² Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer toutes les dispositions de l'article X. Pour une déclaration relative à l'application de certaines dispositions seulement de l'article X, il convient d'utiliser le Formulaire N° 20.

⁵³ Un Etat contractant qui souhaite se référer également à une unité de temps autre que les jours ouvrables devrait fournir une explication du lien qui existe entre les jours ouvrables et cette autre unité de temps. Par exemple, un Etat contractant qui souhaite faire référence simplement à "jours" ("*calendar days*" en anglais) pourrait indiquer dans sa déclaration: " ... le nombre de jours ouvrables équivalant à (indiquer le nombre) jours."

Formulaire N° 22 ⁵⁴**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité** ⁵⁵

(Nom de l'Etat) déclare qu'il appliquera l'article XI, Variante A dans son intégralité aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*)

.....

.....

et que le délai d'attente aux fins de l'article XI(3) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai d'attente*)

⁵⁴ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 – 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁵⁵ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article XI et s'il souhaite appliquer cette Variante seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XI à tous les types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 23. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 24 ou le Formulaire N° 25.

Formulaire N° 23 ⁵⁶**Déclaration générale en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité** ⁵⁷

(Nom de l'Etat) déclare qu'il appliquera l'article XI, Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai d'attente aux fins de l'article XI(3) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai d'attente*)
.....

⁵⁶ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 - 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁵⁷ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article XI et s'il souhaite appliquer cette Variante à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XI seulement à certains types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 22. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 24 ou le Formulaire N° 25.

Formulaire N° 24 ⁵⁸**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité** ⁵⁹

(Nom de l'Etat) déclare qu'il appliquera l'article XI, Variante B dans son intégralité aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*)

.....

et que le délai aux fins de l'article XI (2) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*)

.....

et commence à courir au plus tôt lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier en vertu de l'article XI(2) de cette Variante. ⁶⁰

⁵⁸ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 – 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁵⁹ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article XI et s'il souhaite appliquer cette Variante seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XI à tous les types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 25. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 22 ou le Formulaire N° 23.

⁶⁰ Il est recommandé aux Etats contractants utilisant ce formulaire de retenir les mots "et commence à courir ... en vertu de l'article XI(2) de cette Variante" puisque, en vertu de l'article XI(2) de la Variante B, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas obligé d'agir avant qu'il ait été sollicité par une demande du créancier.

Formulaire N° 25 ⁶¹**Déclaration générale en vertu de l'article XXX(3) se rapportant à l'article XI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité** ⁶²

(Nom de l'Etat) déclare qu'il appliquera l'article XI, Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai aux fins de l'article XI(2) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*)

 et commence à courir au plus tôt lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier en vertu de l'article XI(2) de cette Variante. ⁶³

⁶¹ Les Etats qui sont membres de l'Union européenne, ou d'autres Organisations régionales d'intégration économique, sont invités à se reporter aux paragraphes 32 - 36 du présent Mémoire et, en particulier, au rapport visé dans la note de bas de page au paragraphe 34, et aux paragraphes 35 et 36. L'une des conclusions indiquées dans ce rapport est que les déclarations faites par l'Union européenne en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, ainsi que les règlements visés dans ces déclarations, impliquent que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient pas faire une déclaration en vertu de l'article XI du Protocole aéronautique, mais pourraient modifier leur législation nationale dans le but de parvenir aux mêmes résultats matériels que si une déclaration avait été faite.

⁶² Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article XI et s'il souhaite appliquer cette Variante à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XI seulement à certains types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 24. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 22 ou le Formulaire N° 23.

⁶³ Il est recommandé aux Etats contractants utilisant ce formulaire de retenir les mots "et commence à courir ... en vertu de l'article XI(2) de cette Variante" puisque, en vertu de l'article XI(2) de la Variante B, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas obligé d'agir avant qu'il ait été sollicité par une demande du créancier.

Formulaire N° 26
Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article XII

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il appliquera l'article XII.

Formulaire N° 27**Déclaration en vertu de l'article XXX(1) se rapportant à l'article XIII**

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il appliquera l'article XIII.

Formulaire N° 28-A

Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre au Registre international les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les cellules d'aéronef et les hélicoptères, et leur utilisation facultative pour lui transmettre les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les moteurs d'avion ^{64 65 66 67}

(Nom de l'Etat) désigne l'organisme ou les organismes suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....

sur son territoire comme le ou les points d'entrée à utiliser de façon obligatoire, ou facultative en ce qui concerne les moteurs d'avion, pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat.

⁶⁴ L'article XIX(1) autorise un Etat contractant à "désigner" à tout moment un organisme ou des organismes sur son territoire comme point(s) d'entrée pour la transmission au Registre international des informations requises pour les inscriptions, avec deux exceptions. Les auteurs de la Convention et du Protocole aéronautique ont entendu que la désignation se ferait par le dépôt d'une déclaration par l'Etat en question et serait soumise au régime général des déclarations en vertu de ces instruments.

⁶⁵ La désignation par un Etat contractant d'un organisme ou d'organismes sur son territoire comme point(s) d'entrée pour la transmission au Registre international d'informations requises pour l'inscription peut, néanmoins, ne pas être obligatoire pour les moteurs d'avion pour lesquels il n'existe pas de systèmes d'inscription de la nationalité.

⁶⁶ Un Etat contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme (a) relais obligatoire pour la transmission au Registre international des informations nécessaires à l'inscription ne concernant pas les moteurs d'avion, et comme (b) relais facultatif pour la transmission au Registre international des informations nécessaires à l'inscription des moteurs d'avion. Si l'utilisation du point d'entrée désigné ne vise pas à couvrir les moteurs d'avion, il convient d'utiliser le Formulaire No. 28-B. Si l'utilisation du point d'entrée désigné n'est obligatoire pour aucune catégorie d'informations nécessaires à l'inscription, il convient d'utiliser le Formulaire N° 29.

⁶⁷ Les *Regulations and Procedures for the International Registry*, rédigées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en sa qualité d'Autorité de surveillance, prévoient à la Section 12.3 du Règlement que: "Le Conservateur obtient du Dépositaire, et tient à jour, une liste des États contractants ayant des points d'entrée désignés, qui est accessible aux utilisateurs par voie électronique. La liste indique si un tel point d'entrée est un point d'autorisation ou un point d'entrée direct, tel que déterminé par le Conservateur auprès de ces États contractants." (Traduction du Secrétariat d'UNIDROIT car les *Regulations and Procedures for the International Registry* n'ont été publiés qu'en anglais). Les termes "point d'autorisation" et "point d'entrée direct" sont définis à la Section 12.1 du Règlement.

Formulaire N° 28-B

**Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée
et leur utilisation obligatoire pour transmettre au Registre international
les informations relatives à l'inscription en ce qui concerne les cellules d'aéronef et les
hélicoptères** ^{68 69 70}

(Nom de l'Etat) désigne l'organisme ou les organismes
suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....
.....

sur son territoire comme le ou les points d'entrée à utiliser de façon obligatoire pour transmettre
au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription
d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention,
constitués selon les lois d'un autre Etat, et autres que les informations requises pour l'inscription
des moteurs d'avion.

⁶⁸ L'article XIX(1) autorise un Etat contractant à "désigner" à tout moment un organisme ou des organismes sur son territoire comme point(s) d'entrée pour la transmission au Registre international des informations requises pour les inscriptions, avec deux exceptions. Les auteurs de la Convention et du Protocole aéronautique ont entendu que la désignation se ferait par le dépôt d'une déclaration par l'Etat en question et serait soumise au régime général des déclarations en vertu de ces instruments.

⁶⁹ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais obligatoire pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription au Registre international, mais pas comme relais facultatif pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription en ce qui concerne les moteurs d'avion. Si ces derniers sont concernés, il convient d'utiliser le Formulaire No. 28-A. Si l'utilisation du point d'entrée désigné n'est obligatoire pour aucune catégorie d'informations nécessaires à l'inscription, il faudrait utiliser le Formulaire N° 29.

⁷⁰ Les *Regulations and Procedures for the International Registry*, rédigées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en sa qualité d'Autorité de surveillance, prévoient à la Section 12.3 du Règlement que: "Le Conservateur obtient du Dépositaire, et tient à jour, une liste des États contractants ayant des points d'entrée désignés, qui est accessible aux utilisateurs par voie électronique. La liste indique si un tel point d'entrée est un point d'autorisation ou un point d'entrée direct, tel que déterminé par le Conservateur auprès de ces États contractants." (Traduction du Secrétariat d'UNIDROIT car les *Regulations and Procedures for the International Registry* n'ont été publiés qu'en anglais). Les termes "point d'autorisation" et "point d'entrée direct" sont définis à la Section 12.1 du Règlement.

Formulaire N° 29**Déclaration en vertu de l'article XIX(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international** ^{71 72 73}

(Nom de l'Etat) désigne l'organisme ou les organismes suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....

 sur son territoire comme le ou les points d'entrée à utiliser de façon facultative pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat.

⁷¹ L'article XIX(1) autorise un Etat contractant à "désigner" à tout moment un organisme ou des organismes sur son territoire comme point(s) d'entrée pour la transmission au Registre international des informations requises pour les inscriptions, avec deux exceptions. Les auteurs de la Convention et du Protocole aéronautique ont entendu que la désignation se ferait par le dépôt d'une déclaration par l'Etat en question et serait soumise au régime général des déclarations en vertu de ces instruments.

⁷² Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais facultatif pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription au Registre international. Lorsque l'utilisation du point d'entrée désigné est à la fois (a) obligatoire pour les informations relatives à l'inscription ne concernant pas les moteurs d'avion et (b) facultative pour les informations relatives à l'inscription concernant les moteurs d'avion, il convient d'utiliser le Formulaire No. 28-A. Lorsque l'utilisation du point d'entrée désigné est obligatoire mais ne vise pas à couvrir les moteurs d'avion, il convient d'utiliser le Formulaire N° 28-B.

⁷³ Les *Regulations and Procedures for the International Registry*, rédigées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en sa qualité d'Autorité de surveillance, prévoient à la Section 12.3 du Règlement que: "Le Conservateur obtient du Dépositaire, et tient à jour, une liste des États contractants ayant des points d'entrée désignés, qui est accessible aux utilisateurs par voie électronique. La liste indique si un tel point d'entrée est un point d'autorisation ou un point d'entrée direct, tel que déterminé par le Conservateur auprès de ces États contractants." (Traduction du Secrétariat d'UNIDROIT car les *Regulations and Procedures for the International Registry* n'ont été publiés qu'en anglais). Les termes "point d'autorisation" et "point d'entrée direct" sont définis à la Section 12.1 du Règlement.

Formulaire N° 30
Déclaration en vertu de l'article XXX(5)
prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article XXI ⁷⁴

(Nom de l'Etat) déclare qu'il n'appliquera pas l'article XXI en ce qui concerne ce qui suit (*indiquer les éléments de l'article XXI qui ne s'appliquent pas*).....
.....
.....
et qu'il appliquera cet article dans les conditions suivantes (*indiquer les conditions pertinentes*) ⁷⁵.....
.....
.....
ou qu'il appliquera les autres mesures provisoires suivantes (*énumérer les autres mesures provisoires concernées*)
.....
.....

⁷⁴ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer l'article XXI seulement en partie. Pour une déclaration visant à exclure l'application de l'article XXI dans son intégralité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 31.

⁷⁵ Les mots "dans les conditions suivantes" doivent être interprétés comme faisant référence aux cas dans lesquels l'Etat en question appliquera l'article XXI.

Formulaire N° 31**Déclaration en vertu de l'article XXX(5) prévoyant l'exclusion de l'application
de l'article XXI dans son intégralité ⁷⁶**

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il n'appliquera pas l'article
XXI dans son intégralité.

⁷⁶ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de l'article XXI dans son intégralité. Pour une déclaration relative à l'application partielle de l'article XXI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 30.

Formulaire N° 32
Déclaration en vertu de l'article XXIV(2)

(*Nom de l'Etat*) déclare qu'il n'appliquera pas l'article XXIV.

Formulaire N° 33
Déclaration spécifique en vertu de l'article XXIX⁷⁷

(*Nom de l'Etat*) déclare que le Protocole aéronautique s'applique à ses unités territoriales suivantes (*indiquer la ou les unités territoriales concernées*)^{78 79}

.....
.....
.....

⁷⁷ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que le Protocole aéronautique s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour des déclarations relatives à l'application du Protocole aéronautique à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N° 34.

⁷⁸ Un Etat qui étend l'application du Protocole aéronautique à d'autres unités territoriales que celles énumérées dans le Formulaire N° 33 peut faire des déclarations séparées pour chacune de ces autres unités pour chaque déclaration autorisée par le Protocole aéronautique; cf. article XXIX(4).

⁷⁹ Lorsqu'un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXIX(1), le Protocole aéronautique s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet Etat; cf. article XXIX(3).

Formulaire N° 34
Déclaration générale en vertu de l'article XXIX⁸⁰

(*Nom de l'Etat*) déclare que le Protocole aéronautique s'applique à toutes ses unités territoriales.^{81 82}

⁸⁰ Un Etat contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que le Protocole aéronautique s'applique à toutes ses unités territoriales. Pour une déclaration relative à l'application du Protocole aéronautique à certaines unités territoriales seulement, il convient d'utiliser le Formulaire N° 33.

⁸¹ Un Etat contractant qui a fait une telle déclaration peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration; cf. article XXIX(1).

⁸² Lorsqu'un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXIX(1), le Protocole aéronautique s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet Etat; cf. article XXIX(3).

IV^{ème} PARTIE

**FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES
ORGANISATIONS REGIONALES D'INTEGRATION ECONOMIQUE
EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE**

Formulaire N° 35

Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)

(*Nom de l'Organisation*) déclare que ses Etats membres lui
ont délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par la Convention
(*indiquer les matières concernées*)
.....
.....
.....

Formulaire N° 36

Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXVII(2)

(*Nom de l'Organisation*) déclare que ses Etats membres lui ont délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par le Protocole aéronautique (*indiquer les matières concernées*)

.....

.....

.....

ANNEXE 1

**Tableau des déclarations susceptibles d'être faites
en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique**

CONVENTION

Article	Description	Formulaire
39(1)(a) / 39(4)	Primauté des droits ou garanties non conventionnels sans inscription	1, 2
39(1)(b)	Préservation des droits du fournisseur de services publics de saisir ou de retenir le bien	3, 4
40	Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription	6
48(2)	Compétence de l'Organisation régionale d'intégration économique	35
50	Application de la Convention aux opérations internes	7, 8
52	Application de la Convention aux unités territoriales	9, 10
53	Détermination des tribunaux	11
54(1)	Créancier garanti donne à bail le bien grevé	12
54(2)	Exercice des mesures avec intervention du tribunal	13-A, 13-B
55	Mise en œuvre des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige	14, 15, 16, 17
60	Dispositions transitoires	18

PROTOCOLE

Article	Description	Formulaire
VIII	Choix de la loi applicable	19
X	Mesures provisoires	20, 21
XI	Mesures en cas d'insolvabilité	22, 23, 24, 25
XII	Assistance en cas d'insolvabilité	26
XIII	Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation	27
XIX	Désignation des points d'entrée	28-A, 28-B, 29
XXI	Mise en œuvre des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige	30, 31
XXIV	Relations avec la Convention de Rome de 1933	32
XXVII(2)	Compétence de l'Organisation régionale d'intégration économique	36
XXIX	Application de la Convention aux unités territoriales	33, 34